

**DECISION N°2021-L0016/ARCOP/ORD**

sur recours de SIIC SA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-018/REST/PGRM/FDG/CO pour l'acquisition de véhicule au profit de la Mairie de Fada N'Gourma.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 11 janvier 2021 de SIIC SA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Souleymane OUEDRAOGO et Sita OUEDRAOGO, respectivement administrateur général et agent de SIIC SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Kassoum KABORE et Issa IDANI, respectivement PRM et DABF de la mairie de Fada N'Gourma ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-018/REST/PGRM/FDG/CO pour l'acquisition de véhicule au profit de la Mairie de Fada N'Gourma ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3006 du vendredi 08 janvier 2021 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 12 janvier 2021 ;

que SIIC SA a saisi l'ORD par lettre en date du 11 janvier 2021 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Commune de Fada N'gourma a lancé la demande de prix n°2020-018/REST/PGRM/FDG/CO pour l'acquisition de véhicule à son profit ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SIIC SA non conforme pour défaut des éléments suivants : le code, le type de moteur, le nombre de cylindres, le nombre de soupapes par cylindre, le mode d'entraînement des soupapes, la dimension, la puissance maxi(ch) à tr/mn, le couple maxi Nm/(tr/min), les dimensions pneumatiques, l'alimentation, les freins, le volume du réservoir carburant(L), le poids à vide(kg), le poids total autorisé en charge(kg), et le pack condition de route difficile ;

le requérant conteste cette décision et fait valoir que ces griefs sont sans fondement car n'étant pas des exigences des critères standards en matière d'acquisition de matériel roulant ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que les autorités contractantes doivent dans le cadre de la définition des prescriptions techniques du matériel roulant se conformer à l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB du 19 décembre 2016 portant adoption des spécifications techniques de matériel roulant, objet de marché public ;

considérant que la circulaire n°2013-194/ARMP du 06 août 2013 dispose que toute modification des caractéristiques standards est nulle et non écrite ;

considérant que les représentants de la CCAM ont sollicité un renvoi du dossier afin de requérir l'avis du Maire ;

que, sur cette question, l'ORD a noté que le délai qui lui est imparti pour vider sa saisine ne permet pas un renvoi du dossier ; qu'il a donc invité les représentants de la CCAM à produire leurs moyens de défense ; que, cependant, ils n'ont fait aucune déclaration particulière ;

qu'ils se sont notamment contentés de relever que le dossier a bien fait l'objet d'examen par le service chargé du contrôle a priori ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a noté que les besoins de l'autorité contractante ont été définis en violation de l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB du 19 décembre 2016 portant adoption des spécifications techniques de matériel roulant, objet de marché public ; que le dossier d'appel à concurrence a prévu des exigences non retenues dans ledit arrêté ; que, donc, conformément à la circulaire sus citée lesdites exigences contraires sont considérées comme étant nulles et non avenues ; que c'est donc à tort que l'offre du requérant a été écartée sur ce fondement ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que le plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de SIIC SA est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de SIIC SA est fondée ; que le dossier viole les dispositions de l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB du 19 décembre 2016 portant adoption de spécifications techniques de matériel roulant, objet de marché public ;**

**-qu'il y a lieu de renvoyer la CAM à reprendre l'évaluation des offres en prenant en compte uniquement les exigences de l'arrêté sus cité au regard de la catégorie de pick up correspondante ;**

**-d'infirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-018/REST/PGRM/FDG/CO pour l'acquisition de véhicule au profit de la Mairie de Fada N'Gourma ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 14 janvier 2021

Le Président de séance

**Pascal ILBOUDO**